

l'exécution du présent acte. règlement rendu par le ministre de l'Agriculture sous son empire, ainsi que toute personne qui aide ou contribue à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions, est passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas cent piastres; et l'inspecteur ou autre agent peut arrêter le contrevenant et le conduire sur-le-champ devant un juge de paix pour être jugé suivant la loi; mais nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue, sans un ordre d'un juge de paix, pendant plus de vingt-quatre heures. 48-49 V., c. 70, art. 38.

Ce qui en sera fait.

39. S'il est importé ou introduit, ou si l'on tente d'importer ou introduire au Canada, au mépris des prescriptions d'un arrêté rendu, d'un ordre donné ou de règlements établis en exécution du présent acte, des chevaux, des bêtes à cornes ou autres animaux, ils seront confisqués et pourront être aussitôt abattus, ou il en sera disposé selon que le ministre de l'Agriculture ou toute personne employée par lui à cette fin l'ordonnera; et quiconque importera ou introduira, ou tentera d'importer ou d'introduire quelque cheval ou autre animal au Canada en contravention à un arrêté, ordre ou règlement de cette nature, sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres par chaque cheval ou autre animal qu'il aura ainsi importé ou introduit, ou tenté d'importer ou introduire. 48-49 V., c. 70, art. 39.

Confiscation des animaux importés contrairement à un arrêté en conseil.

40. Quiconque déplace ou fait déplacer ou permet de déplacer des animaux, ou des peaux, poils, laines, cornes, sabots, entrailles, carcasses, chairs ou fumiers d'animaux, ou du foin, de la paille, de la litière ou quelque autre chose, en contravention aux dispositions du présent acte concernant les lieux infectés, est passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 40.

Amende pour en tenter l'importation.

Amende pour déplacement illégal.

41. Lorsqu'une personne, ayant des bêtes à cornes en sa possession ou sous sa garde dans les limites d'une circonscription dans laquelle il existe quelque maladie contagieuse ou épizootique, aura affiché à l'entrée d'un bâtiment ou d'un enclos où sont gardées ces bêtes à cornes, un avis faisant défense d'entrer dans ce bâtiment ou cet enclos sans sa permission, si quelqu'un qui n'a pas un droit d'entrée ou de passage dans ce bâtiment ou cet enclos y entre sciemment au mépris de cet avis, il est passible pour chaque infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres. 48-49 V., c. 70, art. 41.

Amende pour entrer dans un lieu dont l'entrée est défendue.

42. Toute compagnie ou personne qui manquera de se conformer aux prescriptions d'un arrêté en conseil concernant le nettoyage et la désinfection des paquebots, bâtiments à vapeur, bateaux, navires, enclos, voitures, plate-formes, stalles ou véhicules employés par cette compagnie ou personne pour le transport d'animaux, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 42.

Amende pour négligence de nettoyer les navires, etc.

43. Quiconque enfreindra quelque prescription du présent acte ou d'un règlement établi par le Gouverneur en conseil ou par le ministre de l'Agriculture en vertu du présent acte, s'il n'est pas déjà prescrit d'amende à l'égard de cette infraction, encourra, pour chaque infraction, une amende n'excédant pas deux cents piastres. 48-49 V., c. 70, art. 43.

Amende pour contravention aux règlements.

44. Tout constable pourra appréhender sans mandat toute personne prise en contravention flagrante des dispositions du présent acte concernant les lieux infectés,—et il conduira sur-le-champ cette personne devant un juge de paix pour qu'elle soit examinée et jugée suivant la loi; et une personne ainsi arrêtée ne sera pas retenue sous la garde du constable, sans l'ordre d'un juge de paix, pendant plus de vingt-quatre heures; et tout constable peut ordonner que les animaux et les choses

Arrestation des personnes prises en contravention au présent acte.

34